

CAPSULE DÉONTOLOGIQUE

L'OBLIGATION DE DIVULGUER TOUT INCIDENT OU ACCIDENT SURVENU À L'OCCASION D'UNE INTERVENTION OU D'UNE OMISSION D'INTERVENTION

- **Qu'est ce qu'un accident versus un incident ?**

Un « accident » est un événement où un risque se réalise et qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des conséquences sur l'état de santé ou le bien-être soit du patient, du personnel, d'un professionnel ou d'un tiers.¹ À titre d'exemple, lors d'une intubation particulièrement difficile à l'urgence, l'inhalothérapeute brise une dent de la patiente avec le laryngoscope. Bien que ce soit un risque reconnu de l'intubation, il s'agit d'un accident puisque l'acte a entraîné un dommage pour le patient.

En revanche, un « incident » n'entraîne pas de conséquences sur l'état de santé ou le bien-être de quiconque. Il s'agit plutôt d'un événement dont le résultat est inhabituel et qui, en d'autres circonstances, aurait pu entraîner de telles conséquences.² À titre d'exemple d'incident, mentionnons le cas d'un inhalothérapeute qui omet d'administrer le traitement « salbutamol » par aérosol doseur prévu aux 4 heures, selon l'ordonnance.

La distinction entre les deux notions réside essentiellement en l'existence ou l'absence de conséquences significatives sur l'état de santé ou l'intégrité physique d'une personne.

- **Lorsque je constate qu'un incident ou un accident est survenu à l'occasion de mon intervention ou omission d'intervenir, est-ce que j'ai une obligation de le dénoncer?**

Qu'elle/il exerce en établissement de santé et de services sociaux ou en pratique privée, l'inhalothérapeute doit dénoncer tout incident ou accident qui résulte de son intervention ou de son absence d'intervention (omission). Elle/il ne peut tenter de dissimuler un tel événement. En outre, l'inhalothérapeute doit le dénoncer le plus tôt possible afin d'effectuer ou permettre à un collègue d'effectuer une intervention rapide qui pourrait corriger ou atténuer les conséquences qui découlent de la situation.³

Lorsque l'inhalothérapeute exerce en établissement de santé et de services sociaux, pareille dénonciation implique une déclaration aux instances appropriées de l'établissement, soit le directeur général ou son représentant (généralement, le gestionnaire des risques). L'inhalothérapeute (ou la personne désignée par l'établissement) doit aussi compléter un rapport d'incident-accident (formulaire AH-223).

¹ Article 8 al. 3 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, LRQ, c S-4.2

² Article 183.2 al. 2 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, LRQ, c S-4.2

³ Article 11.1 du *Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec*, RRQ, c C-26, r 167.

Dans tous les cas, il est recommandé que l'inhalothérapeute fasse mention, au dossier du client, que la dénonciation requise a été faite.

En établissement de santé et de services sociaux, les patients qui ont subi un accident ont le droit d'être non seulement informé du fait de cet accident mais également des faits entourant la survenance de l'accident, des conséquences entraînées ou susceptibles d'être entraînées sur son état de santé ainsi que des mesures prises, le cas échéant, pour contrer la récurrence de ce genre de situations.⁴

- **Quelles sont les sanctions possibles si je suis reconnue coupable d'une omission de divulguer un accident ou un incident?**

L'inhalothérapeute qui est reconnu coupable d'une omission de dénoncer un accident ou un incident peut être assujéti à une ou plusieurs sanctions, lesquelles peuvent notamment prendre la forme d'une réprimande, d'une radiation temporaire ou permanente, ou d'une amende.

Me Magali Cournoyer-Proulx

Avocate-Associée

HEENAN BLAIKIE

⁴ Articles 8 al. 2 et 235.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, LRQ, c S-4.2